

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1986

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
c) Projet d'Association de politicologues pour les Nations Unies	389
d) Exemption de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de ses fonctionnaires des cotisations au régime de sécurité sociale d'un Etat membre — Ordonnance de la République fédérale d'Allemagne.....	392
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
Chambre de commerce internationale — Cour d'arbitrage	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture c. la société BEVAC : sentence arbitrale (affaire n° 5003/JJA) du 29 juillet 1986	
Différend concernant un contrat d'achat — Conditions régissant la vente, telles que stipulées dans les « Conditions générales relatives aux appels d'offres et aux commandes » — Règlement des différends découlant du contrat — Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale — Droit applicable à l'affaire	399
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
<i>Autriche</i>	
Poole c. le Gouvernement de la République d'Autriche. Annulation de la décision du Tribunal par le Ministère de la justice le 28 août 1986	
Section 27, h de l'article XII de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI — Droit des fonctionnaires de l'ONUDI d'acquérir ou d'avoir en Autriche des biens immobiliers dans les mêmes conditions que les ressortissants autrichiens — Ordonnance des autorités administratives d'un tribunal de district de Vienne tendant à percevoir d'un fonctionnaire de l'ONUDI le droit d'inscription au cadastre — Demande adressée par le fonctionnaire au tribunal en vue d'obtenir l'exemption de ce droit — Décision du Président du Tribunal civil provincial (« Landesgericht fuer Zivilrechtssachen, Wien ») refusant l'exemption du fait que le fonctionnaire n'était pas de nationalité autrichienne — Annulation de la décision du Président du Tribunal civil provincial par le Ministère fédéral de la justice	403

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Autriche

POOLE C. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE.
ANNULATION DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL PAR LE MINISTÈRE
DE LA JUSTICE LE 28 AOÛT 1986

*Section 27, h de l'article XII de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI¹
— Droit des fonctionnaires de l'ONUDI d'acquérir ou d'avoir
en Autriche des biens immobiliers dans les mêmes conditions
que les ressortissants autrichiens — Ordonnance des autorités
administratives d'un tribunal de district de Vienne tendant à
percevoir d'un fonctionnaire de l'ONUDI le droit d'inscription
au cadastre — Demande adressée par le fonctionnaire au tribu-
nal en vue d'obtenir l'exemption de ce droit — Décision du
Président du Tribunal civil provincial (« Landesgericht fuer Zi-
vilrechtssachen, Wien ») refusant l'exemption du fait que le
fonctionnaire n'était pas de nationalité autrichienne — Annula-
tion de la décision du Président du Tribunal civil provincial par
le Ministère fédéral de la justice*

A l'occasion de l'acquisition d'un bien immeuble en 1983, M. L. G. Poole, fonctionnaire de l'ONUDI jouissant du statut diplomatique, avait été contacté par le tribunal de district compétent de Vienne (Wien Innere Stadt), à la suite de quoi les autorités administratives du tribunal de district avaient imposé à M. Poole un droit de 24 260 schillings pour l'inscription de son bien (« Grundbucheintragungsgebuehr »), en demandant que ce montant soit viré directement au trésorier-payeur du Tribunal provincial supérieur de Vienne (« Einbringungsstelle beim Oberlandesgericht Wien »). N'ayant pas payé le montant demandé dans l'ordonnance du 7 mai 1986, M. Poole s'était adressé au trésorier-payeur le 4 juin 1986 pour solliciter une rectification, faisant valoir, entre autres, que, sans être ressortissant autrichien, il avait été fonctionnaire de l'ONUDI fort longtemps avant d'acquérir le bien en question et qu'il avait donc le droit, conformément à l'Accord conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (section 27, h) de l'article XII),

« d'acquérir ou d'avoir en République d'Autriche... des biens immobiliers dans les mêmes conditions que les ressortissants autrichiens... ».

Sur la base de cette disposition, M. Poole avait demandé l'exemption du droit d'inscription au cadastre.

Sur la base de cette disposition, M. Poole avait demandé l'exemption du droit d'inscription au cadastre.

En réponse à cette demande de rectification, M. Poole avait reçu une décision finale du tribunal administratif (« Bescheid ») en date du 30 juin 1986, émise par le Président du Tribunal civil provincial de Vienne (« Landesgericht fuer Zivilrechtssachen, Wien »). L'administration du tribunal civil considérait, entre autres, que la responsabilité de M. Poole en la matière découlait du fait qu'il avait déclaré, lors de l'acquisition du bien en question, être ressortissant jamaïcain. De l'avis des autorités administratives du tribunal civil, seuls les ressortissants autrichiens avaient juridiquement droit à l'exemption du droit d'inscription au cadastre, conformément au paragraphe 30/3 de la loi pertinente « Wohnungsgemeinnuetzigkeitsgesetz 1979 », dans le contexte du paragraphe 23 Z 1 de la « Wohnbaufoerderungsgesetz 1968 ». M. Poole avait été informé qu'il pouvait faire appel de cette décision dans un délai de six mois devant la Cour administrative (« Verwaltungsgerichtshof ») ou devant la Cour constitutionnelle (« Verfassungsgerichtshof »).

Le 18 août 1986, par une note verbale adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, le Secrétariat de l'ONUDI avait appelé l'attention du Ministère sur la question et avait déclaré, entre autres, que :

« le secrétariat de l'ONUDI serait enclin à penser qu'en vertu de la section 27, h de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, les fonctionnaires de l'Organisation ont le droit d'acquérir et de posséder en République d'Autriche des biens immobiliers dans les mêmes conditions que les citoyens autrichiens et que, faute de dispositions contraires, la règle de l'égalité de traitement s'étend aux droits perçus sur l'acquisition d'un bien immobilier ou à cette occasion, comme le "Grundbuchsubtragungsgebuehr". Le secrétariat de l'ONUDI espère par conséquent que les autorités compétentes de la République d'Autriche prendront toutes les mesures nécessaires pour donner effet au privilège susmentionné de M. Poole. »

Dans une note verbale du 28 août 1986, le Ministère fédéral des affaires étrangères a informé l'ONUDI de ce qui suit :

« Le Ministère fédéral de la justice a maintenant annulé la décision du Président du "Landesgericht fuer Zivilrechtssachen Wien" en date du 30 juin 1986. Cette décision du Ministère fédéral de la justice est basée sur la section 27, h de l'article XII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 18 juillet 1967. Cette disposition accorde aux fonctionnaires de l'ONUDI le droit d'acquérir ou d'avoir des biens immobiliers dans les mêmes conditions que les ressortissants autrichiens. Le Ministère fédéral des affaires étrangères tient à faire observer que cette décision du Ministère fédéral de la justice, toutefois, n'affecte pas la pratique des

autorités autrichiennes compétentes concernant le droit d'enregistrement des prêts hypothécaires »

Vu l'annulation de la décision du Tribunal, M. Poole a retiré la requête qu'il avait déposée devant la Cour administrative attaquant la décision du Président du Tribunal civil provincial de Vienne, le délai imparti à cette fin expirant le 3 septembre 1986.

NOTE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 140; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49.